



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

VENDREDI 4 SEPTEMBRE 2026

Membres en exercice : 15
Membres présents : 14
Votants : 15

L'an deux mil vingt-six, le vendredi 4 septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-MALO DE BEIGNON, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Marie-Hélène HERRY, Maire.

Date de la convocation : 27 août 2026

PRESENTS : Cécile DERAMOND, Corinne FARGUES, Jean-Paul FERCHAUD, Lydia GILLES, Pierre-Yves HERBERT, Marie-Hélène HERRY, Loïc LAVAREC, Jérôme MANSEAU, Adrien MEINARD, Florence NASOY, Marie-Hélène NEVES, Eloïse OUFEROUKH, Laurence PESLIER, Bastien VIEUVILLE

ABSENTS EXCUSÉS : Tugdual GATTÉ (pouvoir à Pierre-Yves HERBERT)

ABSENTS : sans objet

Les membres présents formant la majorité des membres en exercice, Madame le Maire déclare la séance ouverte et invite le Conseil à élire un secrétaire. Jean-Paul FERCHAUD est nommée secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 AVRIL 2026

Les élus sont invités à se prononcer sur l'approbation du procès-verbal de la séance du 28 avril 2026 envoyé par courriel le 16 mai 2026 à l'ensemble de l'assemblée.

Le conseil municipal approuve ce procès-verbal à l'unanimité.

DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et à la délibération du 03/07/2020, les décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation doivent être présentées en conseil.

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Fixer, dans les limites de 1 500 € de droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° de procéder dans les limites de 200 000 € sur une durée que le conseil lui laisse libre de déterminer à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au «a» de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du «c» de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur ou égal à la limite de 4 600 000 € HT, la décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 15%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € TTC ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation du Domaine, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : 300 000 € par acte de préemption et autorisation du maire à déléguer son droit dans les conditions susmentionnées à l'EPFL, la communauté de communes ou le conseil départemental ;
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
- autoriser à engager tout recours devant l'ensemble des juridictions administratives et judiciaires pour que la commune soit maintenue dans ses droits,
 - représenter en justice la commune dans tous litiges intentés contre elle,
 - autoriser à se porter si nécessaire partie civile,
 - et transiger avec les tiers dans la limite de : 1 000 € HT ;
- et ce, pour :
- les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal dans les conditions prévues par la présente délibération,
 - les décisions prises par le Maire pour l'exécution des délibérations du Conseil Municipal,
 - les décisions prises par le Maire en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal,
 - les décisions prises par lui en tant que représentant de l'Etat.
- Cette compétence s'étend à l'ensemble des juridictions : civile, pénale, administrative et spécialisées et à chaque degré de juridiction : premier ressort, appel et cassation.
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite suivante : 50 000 € HT par sinistre ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier,

19° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € ;

21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code (relatif aux commerces) dans les conditions suivantes : 300 000 € par acte de préemption ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles avec pour objectif des opérations d'intérêt général ou de constitution de réserve foncière ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :

- le montant par demande d'attribution de subvention ne pourra pas dépasser 1 500 000 €,
- les demandes d'attribution de subvention pourront concerner du fonctionnement comme de l'investissement ;

27° Procéder, dans le cadre de déclaration préalable, de permis de construire, de permis d'aménager ou de permis de lotir, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

N°	N° décision	dates	objet	€ TTC
1			NÉANT	
2			NÉANT	
3			NÉANT	
4	2026-14	14/04/2026	signature d'un devis pour mobilier médiathèque	1 865,09 €
	2026-15	06/05/2026	signature d'un devis pour vérification des installations électriques - SOCOTEC	724,43 €
	2026-16	19/05/2026	signature d'un devis pour remplacement anneau d'attelage sur remorque - LE PETIT ATELIER	1 130,94 €
	2026-17	20/05/2026	signature d'un devis pour 20 livres de mariage - EVENEMENTS ET TENDANCES	526,54 €
	2026-18	26/05/2026	signature d'un devis pour spectacle de Noël le 6 décembre - SCD PRODUCTION	750,00 €
	2026-19	26/05/2026	signature d'un devis pour point à temps - OBC	2 945,26 €
	2026-24	10/06/2026	signature d'un devis pour remplacement mât accidenté rue de la fontaine - INEO	5 286,00 €

	2026-25	17/07/2026	signature d'un devis pour sécateur à batterie, scie à b	
	2026-26	18/07/2026	signature d'un devis pour horloge sur pompe et éclairage JOURDAN	913,97 €
	2026-27	20/07/2026	signature d'un devis pour remplacement vitrages verrière au jardin des évêques - SPPM	5 241,60 €
5			NÉANT	
6	2026-13	10/04/2026	remboursement sinistre poteau bois -MATMUT	205,06 €
	2026-21	29/05/2026	remboursement sinistre mât accidenté rue de la fontaine -SMA BTP	5 286,00 €
7			NÉANT	
8	2026-22	03/06/2026	renouvellement de la concession H7 - Monique MENON	140,00 €
	2026-23	03/06/2026	concession pourtour 25 - Thierry VAGNAIR	140,00 €
9			NÉANT	
10			NÉANT	
11			NÉANT	
12			NÉANT	
13			NÉANT	
14			NÉANT	
15	2026-20	26/05/2026	Non-exercice du droit de préemption urbain - ZA 217 - 3 rue de Bellevue	
16			NÉANT	
17			NÉANT	
18			NÉANT	
19			NÉANT	
20			NÉANT	
21			NÉANT	
22			NÉANT	
23			NÉANT	
24			NÉANT	
26			NÉANT	
27			NÉANT	
28			NÉANT	
29			NÉANT	

Le conseil municipal prend acte de ces décisions.

DELIBERATIONS

1. Avenir de l'étang d'Aleth de la base de loisirs communautaire de Saint-Malo-de-Beignon
2. Rétrocession du lavoir et de ses abords à la commune – Parcelles ZA n° 365 et n° 366
3. Approbation du rapport de la CLECT du 19 décembre 2024
4. Approbation du rapport de la CLECT du 12 janvier 2026
5. Convention de mutualisation du service commun commande publique
6. Adhésion à la plateforme d'achat CANUT : souscription aux accords-cadres
7. Programme effacement de réseaux 2025 : rue de Bel Air et rue de la source (en continuité) - Programme de solidarité territoriale (PST)
8. Programme effacement de réseaux 2026 – décision et demande de subventions

9. Rénovation Médiathèque : remplacement à neuf du bardage – der
10. Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)
11. Admission en non-valeur des créances irrécouvrables
12. Constatation de la désaffectation, déclassement du domaine public communal et cession gratuite d'un délaissé de voirie au profit de M. Joseph Olivier et Mme Wang Jin – Parcelle ZA n° 251
13. Constatation de la désaffectation, déclassement du domaine public communal et cession gratuite d'un délaissé de voirie au profit de M. et Mme Pérennec Bertrand – Parcelle ZA n° 252
14. Participation à la cantine pour enfants scolarisés en ULIS
15. Convention SAUR pour la facturation et le recouvrement des redevances d'assainissement collectif municipales
16. Convention de moyens d'accès aux services facultatifs du CDG 56
17. Convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 56
18. Convention de mise à disposition de personnel du service intérim du CDG 56
19. Convention pour un accompagnement RGPD du CDG 56
20. Convention pour la mise en œuvre d'une médiation du CDG 56
21. Convention d'adhésion au bloc de compétences RH du CDG 56
22. Désignation du correspondant défense
23. Désignation du représentant de la commune auprès de l'association des collectivités forestières
24. Désignation du représentant de la commune au CA de la SMACL
25. Appel de l'Association des Maires de France : aide aux communes sinistrées via une aide à la sécurité civile

01 - Avenir de l'étang d'Aleth de la base de loisirs communautaire de Saint-Malo-de-Beignon D 2026-09-01

Madame le Maire expose :

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que Madame Gaëlle STRICOT, Présidente de l'Oust à Brocéliande Communauté, est venue accompagnée de Fabrice GENOUEL, Christelle MARCY et David NAËL, vice-présidents de l'Oust à Brocéliande Communauté ainsi que de Luc Philippe DGS le 12 juin 2026 lors d'une réunion interne.

Il a été fait part aux membres du conseil de la décision de justice enjoignant la communauté de communes, propriétaire et gestionnaire de la base de loisirs de Saint-Malo-de-Beignon, de rendre légal l'étang en réalisant le contournement du ruisseau de St-Malo. Madame le Maire a par ailleurs été destinataire d'un courrier, reçu en mairie le 11 août 2026, qu'elle a partagé aux membres du conseil municipal dès sa réception. **Ce courrier concerne l'avenir de l'étang d'Aleth, situé sur le territoire de la commune de SAINT-MALO-DE-BEIGNON et propriété de la Communauté de communes.**

Dans ce courrier du 7 août 2026, Gaëlle Stricot, Présidente de l'Oust à Brocéliande Communauté (OBC), a rappelé à la commune l'historique, les obligations réglementaires et les différentes options envisageables concernant l'avenir de l'étang d'Aleth.

Il est notamment rappelé que l'étang, créé dans les années 1970 dans un objectif de développement touristique, n'aurait jamais fait l'objet d'une autorisation réglementaire de création. Cette situation a conduit le tribunal administratif, à la suite d'un contentieux intervenu en 2019, à imposer à OBC, propriétaire de l'ouvrage, une régularisation environnementale.

À la suite des études réalisées entre 2020 et 2021, une autorisation environnementale a été délivrée par arrêté préfectoral du 28 janvier 2022, sous réserve de la réalisation de travaux importants visant notamment à rétablir la continuité écologique du cours d'eau. Une prolongation a ensuite été accordée, reportant l'échéance de mise en conformité au 1er janvier 2027.

Selon les éléments communiqués par OBC, les prescriptions imposées comprennent notamment :

- la restauration de la continuité écologique ;
- la mise en place de dispositifs de franchissement piscicole et de tr
- la création d'un ouvrage de répartition des débits ;
- la récréation d'un lit naturel du ruisseau ;
- un suivi environnemental pérenne.

La présidente d'OBC indique également que les études concluraient à une alimentation partielle de l'étang en période estivale et à une sédimentation progressive du plan d'eau malgré les travaux de mise aux normes.

Sur le plan financier, le coût des travaux avait été estimé en 2021 à 387 500 € HT, estimation aujourd'hui susceptible d'être réévaluée. Le courrier souligne par ailleurs que les travaux de mise en conformité ne bénéficient pas de financements publics **identifiés**, alors que les opérations de renaturation pourraient être financées à hauteur de 80 % à 100 %.

Concernant la défense incendie, le SDIS aurait indiqué qu'une solution de substitution pourrait être mise en place en cas de suppression de l'étang, sous réserve d'un diagnostic complémentaire à la charge de la commune.

Enfin, OBC invite la commune à examiner l'ensemble des scénarios possibles, notamment :

- la réalisation des travaux de mise en conformité ;
- un projet de renaturation du site assorti d'un projet environnemental, pédagogique et de loisirs ;
- un éventuel transfert de l'étang vers la commune, avec reprise corrélative des charges financières.

La présidente de la communauté de communes, Mme STRICOT, lors de sa venue devant l'équipe municipale a indiqué qu'elle **ne demandera pas de nouveau report** au préfet et qu'elle **ne financera aucune étude complémentaire** : toute étude supplémentaire souhaitée par la commune serait étonnamment à la charge de celle-ci alors que l'équipement est communautaire depuis son origine.

La décision communautaire devrait intervenir avant le 17 décembre 2026 afin de respecter l'échéance réglementaire fixée au 1er janvier 2027.

Durant l'été, Madame le Maire, accompagnée parfois d'adjoints et/ou d'un conseiller municipal :

- a rencontré et échangé avec les représentants du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust afin d'échanger avec eux sur les aspects écologiques du sujet,
- a rencontré et échangé avec M. CHOLET de la cellule ASTER du département afin d'échanger sur les aspects environnementaux et d'entretien des sites renaturés,
- a visité plusieurs étangs renaturés (Questembert, Locminé, Noyal-Pontivy, Languidic et Caudan) ainsi que celui de Brandivy qui va l'être, et a pu échanger avec plusieurs maires de ces communes ainsi qu'avec des usagers de ces espaces. Il est à noter que ceux-ci sont dans des configurations différentes de celui de Saint-Malo de Beignon,
- a échangé avec le lieutenant METAYER, chef du Centre d'Incendie et de Secours de Guer qui a témoigné que les pompiers du CIS ont pu à plusieurs occasions se servir de l'eau de l'étang dont notamment en 2021 lors de l'incendie du restaurant de la base de loisirs ou en 2022 lors des départs de feux qui ont touchés la commune,
- a appris via le SDIS qu'un étang d'une étendue telle que celui de Saint-Malo-de-Beignon est considéré comme une ressource inépuisable pour les pompiers,
- a pu se rendre compte que le plan d'eau sert régulièrement aux activités éducatives des écoles de proximité : apprentissage de la voile ou du kayak,
- a pu reprendre connaissance des diverses études réalisées avant et après la décision de justice,
- a pu échanger avec des représentants de l'association de pêche locale et de la fédération de pêche,
- a pu échanger avec des usagers du site de Saint-Malo-de-Beignon, il est à noter qu'un collectif citoyen en faveur de la sauvegarde de l'étang s'est constitué,
- a pu échanger avec les propriétaires-gestionnaires du camping, le propriétaire du restaurant et les personnes avec qui le projet de la maison d'Arthur se bâtit,

- a consulter une bonne partie des archives de la commune et du SIVOM ;
- a pu échanger avec l'ancien maire, Paul Menier, ayant connu la commune ;
- a pris connaissance que l'Etat était responsable des travaux lors de la création de l'étang et des arrêtés afférents,
- que le bief actuel était un étang traversé par le ruisseau avant la création de celui-ci qui avait une ancienneté certaine.

Un relevé des profondeurs de l'étang a été réalisé.

Suite à ce rappel, lors d'une longue réunion d'équipe municipale et lors du conseil, **les échanges ont pu notamment porter sur :**

- l'historique du site ;
- l'obligation de régularisation environnementale de l'ouvrage avant le 1^{er} janvier 2027 ;
- les conséquences des prescriptions préfectorales relatives à la continuité écologique ;
- le coût prévisionnel des différentes solutions envisageables ;
- l'avenir touristique et patrimonial de l'étang ;
- les impacts sur la défense incendie ;
- les scénarios de maintien, de transformation ou de renaturation du site ;
- la préservation et la valorisation du patrimoine naturel et paysager du site ;
- la protection de la biodiversité et des milieux aquatiques et humides ;
- la qualité paysagère et environnementale du site ;
- le maintien d'un accès au site pour les habitants et les visiteurs ;
- la prise en compte des usages actuels et futurs de l'étang et de ses abords ;
- les conditions techniques et financières de réalisation du projet ;
- les modalités d'entretien et de gestion du site à terme ;
- les aspects économiques du site et les conséquences qui peuvent découler d'une renaturation,
- les conditions d'entretien et les investissements passés réalisés par le SIVOM, Guer Communauté puis de l'OBC,
- les investissements publics consentis par la commune au niveau de ses abords : création du jardin des évêques dans les années mil neuf cent quatre-vingt-dix participant à l'attrait touristique du lieu, création de la maison d'Arthur en cours,
- les éventuelles conséquences du projet pour la commune, ses habitants et les usagers du lieu venant de nombreuses communes alentours et des touristes venant sur le lieu.

Madame le Maire indique que, compte tenu de l'importance de l'étang d'Aleth pour la commune, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur **le principe de son évolution**.

Il est ressorti des débats que les enjeux plaçant pour la conservation de l'étang et pour ce faire, un contournement de l'étang, surpassent nettement ceux en faveur de la renaturation.

- **Paysage** : site remarquable en lisière de la forêt de Brocéliande, reconnu dans toutes les études.
- **Défense incendie** : réserve d'eau jugée précieuse (6,4 ha), enjeu renforcé par les incendies de l'été. Une bâche dénaturerait le lieu et est jugée très insuffisante au regard de la surface de l'étang.
- **Tourisme et usages** : fréquentation qui dépasse largement le cadre de la commune, utilisation annuelle par les écoles avoisinantes du plan d'eau
- **Histoire et solidarité intercommunale** : équipement créé via un SIVOM de six communes en 1972. Travaux toujours financés par le SIVOM puis les communautés de communes qui ont repris l'équipement. Le projet a toujours été porté collectivement : argument en faveur d'une sauvegarde par la communauté plutôt que d'une suppression ainsi que d'une poursuite d'un portage communautaire.
- **Enjeux économiques** : camping, restaurant, argent public investi dans ses abords : jardin des évêques, maison d'Arthur

Il est rappelé par ailleurs que le préfet a signé le 28 janvier 2022, un environnementale, autorisant le maintien de l'étang sous réserve du

Dans le cadre de la décision à venir de la communauté de communes attendue au conseil communautaire du 17 décembre, il convient que le conseil municipal se prononce sur une position le concernant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, s'est positionné en faveur de la mise en légalité de l'étang via le contournement du ruisseau et un curage de l'étang tel qu'évoqué dans les études et contre la suppression de l'étang. La conservation du plus grand plan d'eau dans sa dimension la plus proche de l'état actuel, à défaut de pouvoir garder les deux plans d'eau, est à privilégier pour les membres du conseil municipal.

02 - Rétrocession du lavoir à la commune et de ses abords à la commune – Parcelles ZA n° 365 et n° 366 D 2026-09-02

Madame le Maire informe le Conseil municipal que de l'Oust à Brocéliande Communauté est actuellement propriétaire d'un ancien lavoir situé rue du Château d'eau, à Saint-Malo de Beignon, cadastré :

section ZA n° 365, d'une contenance de 587 m² ;

section ZA n° 366, d'une contenance de 1 767 m².

Soit une contenance totale de 2 354 m².

De l'Oust à Brocéliande Communauté a fait part de sa volonté de rétrocéder gratuitement à la commune de Saint-Malo de Beignon les biens susmentionnés.

En 2023, il avait été convenu de la rétrocession à la commune après remise en état (notamment de l'étanchéité). Le service des domaines a été consulté par de l'Oust à Brocéliande Communauté qui a rendu son avis le 8 août 2025 et a estimé le bien à une valeur de 2600 €. L'acquisition du bien ayant été faite par une cession à titre gratuit de la commune à Guer communauté, la communauté de communes propose de céder le bien à titre gratuit.

Madame le Maire précise que cette rétrocession intervient dans le cadre de la fusion des anciennes communautés de communes de Guer communauté, de la CC du Val d'Oust et de Lanvaux et de la CC du Pays de La Gacilly qui ont formé de l'Oust à Brocéliande communauté. Plusieurs biens ayant été estimé par la nouvelle communauté comme n'ayant pas d'intérêt communautaire ont été ainsi redonné aux communes après remise en état avec accord des communes. C'est le cas de l'étang des Rosaies à Augan, de l'étang de la Priaudais renaturé avant cession par de l'OBC à Porcaro, du sentier des sculptures à Réminiac et du lavoir à Saint-Malo-de-Beignon. Pour information au conseil, Madame le Maire précise que ces biens étaient communaux avant d'avoir été cédés gratuitement à Guer communauté. Le bien avait été cédé gratuitement à Guer Communauté le 13/12/2005.

En ce qui concerne le lavoir, Madame le Maire indique qu'il présente un intérêt pour la commune, notamment au regard de sa localisation et de son intérêt patrimonial. Elle pense aussi qu'il n'a pas d'intérêt communautaire mais un intérêt communal et propose aux membres du conseil d'accepter son transfert sous réserve que l'équipement (étanchéité du lavoir, bon état de la toiture de celui-ci, barrières et, escalier pour s'y rendre) soit remis en état, tel que cela a d'ailleurs été noté dans chaque délibération de l'Oust à Brocéliande Communauté. L'idée est que le transfert de propriété puisse intervenir sur un bien remis en état et ne nécessitant pas, à court terme, de travaux de remise en état liés à sa situation actuelle.

Il est précisé qu'Oust à Brocéliande Communauté a délibéré sur une cession à titre gratuit, après remise en état préalable de l'équipement. Le transfert de propriété portera sur les parcelles cadastrées ZA n° 365 et ZA n° 366, ainsi que sur les constructions et aménagements qui y sont attachés.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu les références cadastrales des biens concernés ;

Considérant l'intérêt patrimonial de l'ancien lavoir situé rue du Château d'eau ;
Considérant l'intérêt pour la commune de Saint-Malo de Beignon de devenir propriétaire de cet ancien lavoir et des parcelles correspondantes afin d'en assurer la conservation et l'entretien ;
Considérant que la commune subordonne son accord à la remise en état préalable du lavoir et de ses abords par Oust à Brocéliande Communauté ;
Considérant la délibération C2025_125 de l'Oust à Brocéliande Communauté pour une rétrocession à titre gratuit ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er – ACCEPTATION DE PRINCIPE

D'ACCEPTER le principe de la rétrocession par Oust à Brocéliande Communauté, au profit de la commune de Saint-Malo de Beignon, de l'ancien lavoir situé rue du Château d'eau, ainsi que des parcelles cadastrées :

ZA n° 365, d'une contenance de 587 m² ;

ZA n° 366, d'une contenance de 1 767 m².

Article 2 – CONDITION DE REMISE EN ÉTAT

DE PRÉCISER que l'acceptation définitive du transfert de propriété est expressément conditionnée à la remise en état préalable de l'ancien lavoir et de ses abords par de l'Oust à Brocéliande Communauté.

La remise en état devra être réalisée préalablement à la signature de l'acte constatant le transfert de propriété, selon des modalités qui seront définies d'un commun accord entre Oust à Brocéliande Communauté et la commune de Saint-Malo de Beignon.

En conséquence, la commune ne prendra pas possession du bien et n'en assumera pas les charges d'entretien avant la réalisation effective de cette remise en état et du transfert de propriété.

Article 3 – GRATUITÉ DU TRANSFERT

DE PRÉCISER que la rétrocession des parcelles et de l'ancien lavoir sera réalisée à titre gratuit, de l'Oust à Brocéliande Communauté ayant délibéré sur ce principe.

Aucune indemnité ou prix de cession ne sera versé par la commune au titre de cette acquisition.

Article 4 – FRAIS LIÉS À LA CESSION

DE DIRE que les modalités de prise en charge des éventuels frais liés à l'établissement et à la publication de l'acte de transfert de propriété seront à la charge de l'Oust à Brocéliande Communauté.

Article 5 – ACTE DE TRANSFERT

D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, sous réserve de la réalisation préalable de la remise en état du lavoir et de ses abords, à signer l'acte constatant le transfert de propriété, par acte notarié, ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

Article 6 – DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

D'AUTORISER Madame le Maire à accomplir toutes les démarches comptables et de publicité foncière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 7 – INTÉGRATION AU PATRIMOINE COMMUNAL

DE DIRE que les parcelles cadastrées section ZA n° 365 et ZA n° 366 ainsi que l'ancien lavoir seront intégrés au patrimoine et à l'inventaire de la commune à compter de la réalisation effective du transfert de propriété.

Article 8 – EXÉCUTION

DE CHARGER Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

03 - Approbation du rapport de la CLECT du 19 décembre 2024

D 2026-09-03

Madame le Maire expose au Conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C relatif à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;
Vu le rapport de la CLECT en date du 19 décembre 2024 ;
Vu le rapport de la CLECT en date du 12 janvier 2026 ;
Vu la transmission de ces rapports à la commune ;

Considérant que la CLECT est chargée d'évaluer le coût des charges transférées ou dé-transférées entre les communes membres et l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que les conclusions de la CLECT doivent être soumises à l'approbation des conseils municipaux des communes membres ;

1. Rapport de la CLECT du 19 décembre 2024

Madame le Maire présente au Conseil municipal les principales conclusions du rapport de la CLECT du 19 décembre 2024.

Ce rapport porte notamment sur trois sujets :

- **La revalidation du règlement intérieur de la CLECT**, après relecture par l'Association des Maires de France. Le règlement intérieur a été validé à l'unanimité des membres présents. Il précise notamment les règles relatives au fonctionnement de la CLECT, à l'évaluation des charges transférées ainsi qu'aux modalités de prise en compte de ces charges dans le calcul des attributions de compensation.
- **La médiathèque de La Chapelle-Gaceline** : dans le cadre de la restitution du bâtiment à la commune à compter du 1er janvier 2025 et de la réduction de l'activité communautaire, la CLECT a étudié les conséquences financières de cette évolution. Après examen des différents scénarios, la CLECT a retenu le scénario prévoyant un transfert portant sur les seules dépenses de fonctionnement, pour un montant de **21 676 €**. La proposition intégrant également les dépenses d'investissement, pour un montant total de 23 717 €, a été rejetée.
- **La participation communale au financement des équipements aquatiques d'intérêt communautaire** : plusieurs hypothèses de participation ont été examinées. La commune de Malestroit a toutefois maintenu sa position en faveur d'une participation annuelle de 15 000 €. En

l'absence d'accord, le Président de la Communauté de communes pour arbitrage. Ce point n'a pas fait l'objet d'un vote de la CLECT.

Il s'agit donc en l'espèce d'accepter le transfert de la médiathèque de la Chapelle-Gaceline en La Gacilly, équipement au préalable qui avait été communal avant d'être communautaire à la commune nouvelle de La Gacilly avec une attribution de compensation uniquement sur le fonctionnement. Madame le Maire précise que ce calcul est dérogatoire et non pas de droit commun et que la commune en a accepté le principe. Il s'agit d'une révision libre qui n'est normalement pas du ressort de la CLECT mais d'une proposition du président au Conseil Communautaire. Cependant, dans la mesure où la commune concernée en a accepté les termes, et que cela n'affecte pas la commune, Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal d'approuver ce transfert de propriété dans les termes financiers proposés.

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

DÉCIDE

Article 1er :

D'approuver le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du **19 décembre 2024**, dans les conditions et selon les conclusions présentées ci-dessus.

Article 2 :

De préciser que la présente délibération sera transmise à Madame la Présidente de De l'Oust à Brocéliande Communauté et aux services compétents de l'État.

Article 3 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

04 - Approbation du rapport de la CLECT du 12 janvier 2026

D 2026-09-04

Madame le Maire présente ensuite le rapport de la CLECT du 12 janvier 2026, consacré aux modalités de versement de l'accompagnement financier lié au **Service Public Petite Enfance (SPPE)**.

Depuis le 1er janvier 2025, les communes de plus de 3 500 habitants sont autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant. Sur le territoire de De l'Oust à Brocéliande Communauté, les communes de **Guer et de La Gacilly**, concernées par cette obligation, ont transféré l'exercice de cette compétence à l'EPCI (comme l'ensemble des communes du territoire).

Dans ce cadre, depuis cette nouvelle obligation mise en place, l'État a décidé de verser un accompagnement financier aux communes concernées en termes de transfert de charges de l'Etat vers les communes de plus de 3 500 habitants. Pour l'année 2025, les montants indiqués dans le rapport sont de :

- **24 393,75 € pour la commune de Guer ;**
- **20 328,13 € pour la commune de La Gacilly.**

La CLECT a proposé que les sommes effectivement perçues par les communes soient reversées à l'EPCI à la date de leur perception. En cas de reconduction du dispositif, le montant réellement perçu serait reversé chaque année sur présentation de la notification de versement. Si le montant de la subvention

n'était pas identifiable dans les versements de l'État, un montant for (IPC de décembre) serait retenu.

Le rapport proposé par la CLECT sur demande du président, précise que ce transfert financier **n'aura pas d'incidence sur le montant des transferts de charges calculé dans le cadre de l'attribution de compensation**. La commission a émis un avis favorable à l'unanimité sur cette proposition.

Madame le Maire précise qu'il s'agit d'un libre versement des communes à la communauté de communes en restitution de sommes reçues par celles-ci pour une compétence qu'elles n'exercent plus.

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

DÉCIDE

Article 1^{er} :

D'approuver le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du **12 janvier 2026**, relatif aux modalités de versement de l'accompagnement financier au titre du Service Public Petite Enfance (SPPE) bien que cela n'est pas sensé être du ressort de celle-ci mais d'une proposition du président au conseil communautaire.

Article 2 :

D'approuver, dans le cadre du rapport du 12 janvier 2026, les modalités de reversement à De l'Oust à Brocéliande Communauté des sommes effectivement perçues par les communes de Guer et de La Gacilly au titre de l'accompagnement financier du SPPE, selon les modalités définies par la CLECT.

Article 3 :

De préciser que la présente délibération sera transmise à Madame la Présidente de De l'Oust à Brocéliande Communauté et aux services compétents de l'État.

Article 4 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

05 - Convention de mutualisation du service commun commande publique

D 2026-09-05

Madame le Maire informe le conseil municipal que de l'Oust à Brocéliande communauté propose de renouveler le service commun Commande Publique dans le cadre du schéma de mutualisation communautaire pour la nouvelle mandature 2026-2032.

Ce service permet de fiabiliser les procédures de consultation, au regard de la complexité du droit de la commande publique, compte-tenu de la structure actuelle des communes qui fait qu'elles ne peuvent se doter de compétences dédiées.

Les modalités de fonctionnement, administratives et financières, de ce service commun sont indiquées et expliquées dans la convention de mutualisation, jointe à la présente délibération.

La proposition de répartition financière est la suivante :

- Forfait annuel (conseil au fil de l'année) évalué pour 2026 à 280,00 € par commune adhérente.
- Coût horaire (relecture ou option 1 ou 2) : 25 € pour 2026

Après consultation de M. Luc THEBAULT, directeur financier de l'OBC, qui a indiqué que la commune pourrait adhérer à tout moment. Aussi, n'ayant pas de projet nécessitant une commande publique dans

un futur proche connu à ce jour, **le Conseil municipal, à l'unanimité, convention.**

06 - Adhésion à la plateforme d'achat CANUT : souscription aux accords-cadres

D 2026-09-06

Le Maire en charge du dossier informe le Conseil de la possibilité offerte par la communauté de communes par délibération C_2026_008 du Conseil communautaire du 29 janvier 2026, de rejoindre un groupement de commande, en adhérant à la plateforme CANUT (<https://canut.org/>). Celle-ci a été fondée par les collectivités territoriales au profit des collectivités et encourage en proposant une grille de tarifs incitative la mutualisation de l'achat public. Le Maire présente les modalités d'accès suivantes :

- Adhésion annuelle gratuite d'OBC et de son groupement à la plateforme CANUT :
- o Les communes qui le souhaitent, par simple délibération fixant le périmètre et le montant maximum par lot, peuvent désormais solliciter les différents prestataires des accords-cadres auxquels l'OBC a souscrit ou souscrire directement à l'un des accords-cadres proposés par la CANUT ;
- Adhésion aux accords-cadres suivants :
- o **Télécoms** pour un montant annuel de 1500€ porté par l'OBC composé comme suit :
 - Lot 1 : Services de télécommunications fixes avec engagements de service classiques - ADISTA
 - Lot 2 : Services de télécommunications fixes avec engagements de service avancés - SFR
 - Lot 3 : Services de télécommunications mobiles avec engagements de service classiques - SFR
 - Lot 4 : Services de télécommunications mobiles avec engagements de service avancés - BOUYGUES
 - Lot 5 : Services de télécommunications fixes et mobiles adaptés aux activités de secours et à la sécurisation - ORANGE
 - Lot 6 : Fibre noire - COMLINK
 - Lot 7 : Couverture indoor - BOUYGUES
 - Lot 8 : Appareils mobiles - BETOOBE en cotraitance avec CONNEXING et ARTO
 - Lot 9 : Services packagés pour les petites structures - SFR
 - Lot 10 : Wi-Fi public sécurisé - SFR

Cette souscription est ouverte à toutes les communes membres et à leurs syndicats : suppose une délibération avec le montant maximum estimé par lot d'ici avril 2028, date de fin de marché accompagné d'une demande au Service Informatique de l'OBC mentionnant le SIRET de l'entité et le mail du contact en charge du marché.

Les frais de gestion administrative de cet accord cadre seront mutualisés dans un second temps.

A noter que si l'OBC à fait Choix du lot 1 ; du lot 4 et du lot 8 ; les communes ont bien librement accès aux offres des 10 lots de cet accord cadre.

Le Maire propose au Conseil de retenir l'ensemble des lots afin de pourvoir aux besoins de la commune le cas échéant. Le montant maximum est : 15 000 € / lot

o **Solution de messagerie collaborative Microsoft et alternatives** : Licences Office 365 et alternatives (Interstis) pour 0€/an.

- Lot 1 - Licences Microsoft, services et support
- Lot 2 - Licences bureautiques alternatives, services et support

Cette souscription est ouverte gratuitement à toutes les communes membres et à leurs syndicats : suppose une délibération avec le montant maximum estimé par lot d'ici avril 2028, date de fin de marché accompagné d'une demande au Service Informatique de l'OBC mentionnant le SIRET de l'entité et le mail du contact en charge du marché.

Le Service Informatique de l'EPCI peut également accompagner la commune dans la mise en œuvre notamment de la partie messagerie collaborative « Interstis » d'aboutir à la mise en œuvre d'une solution collaborative à l'échelle intercommunale.

A noter que l'OBC a fait choix de l'offre de la société IPGRADE qui propose la solution souveraine Interstis, conforme au RGPD. Les communes peuvent, si elles le souhaitent, bénéficier du lot 1 porté par la société SCC pour la solution Microsoft. Ce dernier choix ne permettra toutefois pas la pleine coopération entre les communes et l'EPCI telle que proposée par l'OBC avec la solution Interstis qui inclut notamment : messagerie électronique, agenda, contact, partage de dossiers, visioconférence, édition collaborative de contenus en ligne, gestion de projets, solution de gestion électronique de documents...

Le Maire propose au Conseil de retenir les 2 lots afin de répondre aux besoins de la commune.

o **Multi éditeur** : lot unique de logiciels spécifiques aux métiers numériques pour 10 000€/an.

Cette souscription est ouverte gratuitement à toutes les communes membres et à leurs syndicats : suppose une délibération avec le montant maximum estimé par lot d'ici mars 2028, date de fin de marché accompagné d'une demande au Service Informatique de l'OBC mentionnant le SIRET de l'entité et le mail du contact en charge du marché.

Cet accord cadre offre de comparer les tarifs proposés par vos prestataires locaux ou nationaux avec ceux du groupement, voire d'accéder à des logiciels concurrents non proposés par ces derniers. Il pourrait aussi permettre à terme l'emploi de logiciels similaires entre nos entités notamment en vue d'améliorer la Cybersécurité.

- L'accès à ces offres suppose l'extinction des précédents contrats.
- La CANUT n'exige pas d'exclusivité lors de l'utilisation de ses marchés, et permet de résilier la souscription à un marché à tout moment.
- La commune demeure maître d'œuvre et donc seule responsable de ses commandes auprès des titulaires de la CANUT.
- L'ensemble des pièces des différents accords-cadres sont accessibles aux membres sur le portail de la CANUT. Une simple inscription est nécessaire.

Pour rappel l'audit proposé dans la délibération [C_2023_125_B - NTIC convention mutualisation SI OBC] a été souscrit et celui-ci accompagne la commune dans ses orientations techniques et financière, notamment sur les accords-cadres évoqués ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- DECIDE de rejoindre la souscription à l'ensemble des lots de l'accord-cadre Télécoms et aux 2 lots de l'accord-cadre Solution de messagerie collaborative Microsoft et alternatives ainsi qu'à l'offre multi-éditeur de la CANUT, groupement de commande porté par de l'Oust à Brocéliande communauté selon les conditions décrites ci-dessus,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à procéder à toutes les formalités nécessaires et à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

07 - Programme effacement de réseaux 2025 : rue de Bel Air et rue de la source (en continuité) - Programme de solidarité territoriale (PST) D 2026-09-07

Dans le cadre de l'aménagement de la commune et d'amélioration du cadre de vie mais également de sécurisation des réseaux, le conseil municipal a voté lors de sa séance du 21 mars 2025 sa participation au programme exceptionnel de soutien 2025 de Morbihan Energies concernant l'effacement des réseaux.

Dans un objectif d'amélioration du cadre de vie et de sécurisation des réseaux, le conseil municipal, en accord avec le programme électoral sur lequel il s'est présenté, a exprimé son souhait d'effacer les

réseaux électriques, d'éclairage public et de télécommunications financières. Le secteur priorisé dans le cadre de ce programme exceptionnel et déterminé par le conseil municipal s'est porté sur le tiers restant situé en milieu de rue de la rue de Bel Air et, sur la rue de la source, rue en continuité qui a vu le plus le nombre de poteaux augmenter lors du passage à la fibre. C'est le secteur choisit qui a fait l'objet de la délibération D 2025-03-07. Dans un souci d'esthétique et de qualité du cadre de vie, il a été fait le choix d'utiliser le mobilier de même type que celui existant sur le reste de la rue de Bel Air et des rues avoisinantes.

Morbihan Energies et Orange ont fourni à la commune au cours de l'été les conventions qui permettent d'élaborer le plan de financement final. Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que les sommes ont été inscrites au BP2026 en reste à réaliser des sommes inscrites au BP2025. Le coût de l'opération étant désormais arrêté, Madame le Maire souhaite le partager avec les membres du conseil municipal et indique aux membres du conseil municipal qu'elle va faire une demande de subvention au titre du programme de solidarité territorial au conseil départemental du Morbihan pour 28 420 € au vu de l'importance de ce dossier pour la commune et les finances communales.

Le conseil municipal est appelé à prendre acte de cette demande de subvention au Conseil Départemental du Morbihan au titre de son dispositif « Programme de Solidarité Territorial » par Madame le Maire.

	Cout total de l'opération	Participation de Morbihan Energies	Reste à charge de la commune
Electricité Basse tension	117 410 € TTC 97 841,67 € HT	117 410 € TTC (programme exceptionnel d'effacement 2025)	0 €
Eclairage Public	91 430 € HT	18 003 € HT	73 427 € HT
Telecom	28 420 € HT	0 €	28 420 € HT
Orange : indemnité forfaitaire	594,95 € HT		594,95 € HT
TOTAUX	218 286,62€	115 844,67 €	102 441,95 € HT

NB : Morbihan Energies est propriétaire du réseau électrique

PLAN DE FINANCEMENT			
Cout des travaux	120 444,95 €	CD56	24 088,99 € (20%)
		Morbihan Energies	18 003 € (15%)
		Autofinancement	78 353,96 € (65%)
TOTAL	120 444,95 €	TOTAL	120 444,95 €

Le Conseil municipal prend acte de cette demande de subvention

08 - Programme effacement de réseaux 2026 – décision et demande de subventions D 2026-09-08

Mme le Maire informe l'assemblée de la mise en place par Morbihan Energies, d'un nouveau programme exceptionnel de soutien en 2026 concernant l'effacement des réseaux électriques.

Le comité syndical de Morbihan Energies du 23 juin 2026 s'est prononcé pour la reconduction au titre de l'année 2026 d'un programme de soutien exceptionnel aux investissements réseaux électriques. Pour information, le programme exceptionnel 2025 a permis de soutenir une centaine de projets communaux pour un montant de 10,5 M€ HT.

Il a été validé lors de ce comité le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt auprès des communes. Sous réserve du volume de demandes exprimées et dans la limite des crédits budgétaires alloués, ce programme reprendrait les mêmes principes que le programme exceptionnel 2025, à savoir :

- un effacement des réseaux électriques prenant place dans une opération structurante d'aménagement
- un secteur d'intervention par commune et différent de celui de 2025
- une prise en charge totale par Morbihan Energies des montants de travaux sur le réseau électrique plafonnée à 140 000 € HT (en cas de dépassement, la commune sera appelée à une participation de 35% du montant HT sur le delta)
- une validation de l'engagement des travaux en 2026.

Madame le Maire précise que ce programme se coordonne aux enfouissements des réseaux de télécommunication et éclairage public. Concernant ces réseaux, les modalités de règlement financier sont de :

- Eclairage public : subvention de 30% de Morbihan Energies sur le montant HT des travaux plafonné
- Télécom : la commune prend 100% à sa charge du montant TTC des travaux.

Madame le Maire rappelle que lors de sa délibération de 2025, le conseil municipal avait émis le souhait de pouvoir adjoindre des travaux rue de l'église si le budget le permettait.

Le conseil municipal, après délibération décide, à l'unanimité de :

- choisir le secteur du bas du bourg,
- de valider les montants relatifs à l'opération,
- d'autoriser le Maire à signer les conventions et tous documents administratifs relatifs à cette opération.

09 - Rénovation Médiathèque : remplacement à neuf du bardage – demande de subventions D 2026-09-09

La médiathèque de la commune est bardée sur sa totalité de bois. Elle souffre de dommages avec infiltrations d'eau sur sa partie centrale et le bois est notablement abimé sur la majeure partie des façades. Après étude, il a été révélé que le bardage n'a pas été réalisé dans les règles de l'art sans possibilité pour la commune au vu du temps qui s'est écoulé de pouvoir faire un recours.

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal du besoin de travaux plus conséquents qu'initialement mis au budget. Il avait été envisagé lors de l'inscription au budget 2026 de faire des travaux à hauteur de 15 000 € HT avec demande de subventions parallèlement, notamment de PST attribué sous condition par le conseil départemental. Au vu des premiers devis réalisés qui se montent à plus de 50 000 € et au vu de l'intérêt de l'équipement pour la commune qui propose outre de nombreux ouvrages en terme de lecture publique, une offre de prêt de CD, DVD et un véritable espace ludothèque ainsi qu'une salle culturelle utilisée par deux associations régulièrement à raison de 3 à 4 soirs par semaine pour l'une et d'une après-midi par mois pour l'autre et d'autres plus ponctuellement pour des Assemblées Générales notamment. Cette même salle culturelle étant également utilisée pour des expositions ou des animations communales ponctuelles, Madame le Maire informe les membres du conseil municipal de son souhait de faire des demandes de subvention auprès de l'Etat (préfecture) au titre de la Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux 2027 ou autres dotations appropriées ainsi qu'une demande de subvention auprès du conseil départemental du Morbihan au titre du PST pour 2026.

Plusieurs entreprises ont été sollicitées pour des devis, certains sont en bois et durables ont été proposées, notamment avec usage de bac acier imitation bois ou en aluminium. L'avis de l'architecte des bâtiments de France sera requis. Il déterminera le choix pour l'un ou l'autre des matériaux.

Les membres du conseil municipal approuvent le projet et soutiennent Madame le Maire dans sa recherche de subventions afin de faire aboutir ce projet prêt et urgent au vu des infiltrations d'eau.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, ce projet est validé par le conseil municipal qui prend acte des demandes de subventions qui vont être faites et les soutiennent.

10 - Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)

D 2026-09-10

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du Code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer, sur le territoire de la commune, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Cette taxe est due pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition depuis au moins deux années lorsque le logement est situé dans une commune ne présentant pas le déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements mentionné au 1° du A du I de l'article 1406 bis du Code général des impôts.

L'institution de cette taxe vise à contribuer à la remise sur le marché de logements durablement vacants et à favoriser la mobilisation du parc de logements existant.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1406 bis ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, notamment son article 108 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de décider de l'institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation dans les conditions prévues par l'article 1406 bis du Code général des impôts ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE

Article 1 :

D'instituer, sur le territoire de la commune de **Saint-Malo-de-Beignon**, la **taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)** prévue à l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Article 2 :

De préciser que cette taxe sera applicable dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Article 3 :

De charger Madame le Maire de notifier la présente délibération aux services préfectoraux et aux services de la Direction générale des finances publiques.

11 - Admission en non-valeur des créances irrécouvrables

D 2026-09-11

Au sein des créances irrécouvrables, qui correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public :

- les admissions en non-valeur, qui correspondent aux créances ne pouvant être recouvrées en raison de la situation du débiteur (insolvabilité, ...) qui induit un échec des tentatives de recouvrement. Sur demande du comptable public, l'Assemblée délibérante se prononce sur l'admission en non-valeur de la créance ; l'action en recouvrement demeure cependant possible, dès lors qu'il apparaît que le redevable revient à « meilleure fortune » ;
- les créances éteintes : l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité. Les créances éteintes étant, de droit, annulées par décision du juge, l'assemblée délibérante ne peut s'opposer à leur exécution.

Le montant des créances admises en non-valeur proposé en 2026 par le comptable public pour le budget principal s'élève à 3 028,73 € et concerne 29 pièces des exercices 2020, 2022, 2023, 2024 et 2025.

Il s'agit pour la plupart d'impayés de loyers pour lesquels les poursuites sont sans effet ou une combinaison infructueuse d'actes ou une durée de validité du procès-verbal de carence (PVC) dépassée.

Ceci étant exposé, il est proposé aux membres du conseil municipal de bien vouloir :

- admettre, selon le détail annexé, en non-valeur, les créances irrécouvrables pour les montants suivants

Code Service	Date de prise en charge	Date de prescription	Numéro de la pièce	Montant	Reste dû à présenter	Motifs de la présentation
DIVERS	18/01/2023	03/09/2029	T-1	76,00	76,00	Poursuite sans effet
DIVERS	18/01/2023	03/09/2029	T-1	10,00	10,00	Poursuite sans effet
DIVERS	03/02/2025	10/01/2030	T-7	325,00	128,11	Combinaison infructueuse d actes
DIVERS	23/02/2023	03/09/2029	T-9	75,00	75,00	Poursuite sans effet
DIVERS	23/02/2023	03/09/2029	T-9	10,00	10,00	Poursuite sans effet
DIVERS	17/03/2023	03/09/2029	T-16	285,00	85,00	Poursuite sans effet
DIVERS	18/02/2025	10/01/2030	T-16	325,00	95,07	Combinaison infructueuse d actes
DIVERS	18/02/2025	10/01/2030	T-16	10,00	2,93	Combinaison infructueuse d actes
DIVERS	11/03/2025	10/01/2030	T-27	325,00	98,00	Combinaison infructueuse d actes

DIVERS	20/03/2020	15/03/2026	T-34	146,20		
DIVERS	10/05/2023	03/09/2029	T-41	285,00	85,00	Poursuite sans effet
DIVERS	10/04/2025	10/01/2030	T-42	325,00	325,00	Combinaison infructueuse d actes
DIVERS	10/04/2025	10/01/2030	T-42	10,00	10,00	Combinaison infructueuse d actes
DIVERS	16/05/2025	10/01/2030	T-50	325,00	325,00	Combinaison infructueuse d actes
DIVERS	16/05/2025	10/01/2030	T-50	10,00	10,00	Combinaison infructueuse d actes
DIVERS	12/06/2023	03/09/2029	T-55	285,00	75,00	Poursuite sans effet
DIVERS	12/06/2023	03/09/2029	T-55	10,00	10,00	Poursuite sans effet
DIVERS	10/06/2025	10/01/2030	T-61	325,00	325,00	Combinaison infructueuse d actes

DIVERS	10/06/2025	10/01/2030	T-61	10,00	10,00	Combinaison infructueuse d actes
DIVERS	11/07/2023	03/09/2029	T-71	285,00	85,00	Poursuite sans effet
DIVERS	10/08/2023	03/09/2029	T-81	285,00	82,12	Poursuite sans effet
DIVERS	10/08/2023	03/09/2029	T-81	10,00	2,88	Poursuite sans effet
DIVERS	24/08/2022	03/09/2029	T-84	152,00	74,92	Poursuite sans effet
DIVERS	24/08/2022	03/09/2029	T-84	20,00	9,86	Poursuite sans effet
DIVERS	06/09/2023	03/09/2029	T-92	285,00	75,00	Poursuite sans effet
DIVERS	06/09/2023	03/09/2029	T-92	10,00	10,00	Poursuite sans effet
DIVERS	13/10/2023	03/09/2029	T-107	285,00	75,00	Poursuite sans effet

DIVERS	13/10/2023	03/09/2029	T-107	10,00	10,00	Poursuite sans effet
DIVERS	16/11/2023	03/09/2029	T-116	285,00	82,12	Poursuite sans effet
DIVERS	16/11/2023	03/09/2029	T-116	10,00	2,88	Poursuite sans effet
DIVERS	27/09/2022	03/09/2029	T-116	76,00	76,00	Poursuite sans effet
DIVERS	27/09/2022	03/09/2029	T-116	10,00	10,00	Poursuite sans effet
DIVERS	12/12/2023	03/09/2029	T-127	285,00	85,00	Poursuite sans effet
DIVERS	13/11/2024	10/01/2030	T-128	325,00	141,00	Combinaison infructueuse d actes
DIVERS	13/11/2024	10/01/2030	T-128	10,00	10,00	Combinaison infructueuse d actes
DIVERS	04/10/2022	03/09/2029	T-136	76,00	76,00	Poursuite sans effet

						Envoyé en préfecture le 16/09/2026
						Reçu en préfecture le 16/09/2026
DIVERS	04/10/2022	03/09/2029	T-136	10,00		Publié le : Poursuite sans effet
DIVERS	13/12/2024	10/01/2030	T-149	325,00	151,00	ID : 056-215602269-20260904-PVCM-DE Combinaison infructueuse d'actes
DIVERS	10/11/2022	03/09/2029	T-156	76,00	76,00	Poursuite sans effet
DIVERS	10/11/2022	03/09/2029	T-156	10,00	10,00	Poursuite sans effet
DIVERS	26/12/2022	03/09/2029	T-181	76,00	24,43	Poursuite sans effet
DIVERS	26/12/2022	03/09/2029	T-181	10,00	3,21	Poursuite sans effet
TOTAL				6 098,20	3 028,73	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'admettre, à l'unanimité, selon le détail annexé, en non-valeur les créances irrécouvrables pour les montants suivants :

Budget	Compte	Montant
72200 -budget principal	6541 – Créances admises en non-valeur	3 028,73 €

12 - Constatation de la désaffectation, déclassement du domaine public communal et cession gratuite d'un délaissé de voirie au profit de M. Joseph Olivier et Mme Wang Jin – Parcelle ZA n° 251 D 2026-09-12

Madame le Maire expose au Conseil municipal qu'elle a été saisie par M. JOSEPH et Mme WANG JIN qui souhaitent installer un portail au droit de leur maison. Elle expose qu'il s'est alors révélé que la commune est propriétaire d'une emprise située **Rue de la République**, correspondant à un délaissé de voirie contigu à la propriété de **M. Joseph OLIVIER et Mme WANG JIN**, propriétaire de la parcelle cadastrée section **ZA n° 251**. M. JOSEPH et sa compagne ont fait part de leur désir d'acquérir la parcelle afin de faire aboutir leur projet.

Cette emprise, d'une superficie d'environ **0 are 05 centiare (0a 05ca)**, est identifiée dans le projet de division établi le **6 août 2026** par le géomètre-expert, dossier **PO-2026-2244.A**.

Le projet de division fait apparaître cette emprise comme une emprise à détacher de la propriété communale en vue de sa cession au propriétaire riverain. Madame le Maire précise que ce délaissé **ne remplit plus aucune fonction de circulation, de desserte ou d'accès au public** et qu'il ne présente plus d'utilité pour la commune.

Le projet de division précise que les cotations et superficies sont provisoires et deviendront définitives après validation des limites de propriété par les riverains et après alignement sur voie délivré par la mairie.

1. Constatation de la désaffectation

Considérant que l'emprise concernée n'est plus affectée à la circulation publique, ni à la desserte du public, ni à aucun service public ;

Considérant qu'elle ne remplit plus aucune fonction de voirie et qu'elle ne présente plus d'utilité pour la commune ;

Le Conseil municipal **CONSTATE la désaffectation** de cette emprise de voirie.

2. Déclassement du domaine public communal

Considérant qu'en application de l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, un bien qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public cesse d'appartenir au domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ;

Considérant que la désaffectation de l'emprise est effective et qu'elle ne porte atteinte à aucune fonction de circulation ou de desserte ;

Le Conseil municipal **PRONONCE le déclassement du domaine public communal** de l'emprise d'environ 0a 05ca située Rue de la République, destinée à être cédée à M. Joseph OLIVIER et Mme WANG JIN.

Cette emprise est ainsi incorporée au **domaine privé de la commune**.

3. Cession de l'emprise

Madame le Maire propose ensuite au Conseil municipal de céder cette emprise à **M. Joseph OLIVIER et Mme WANG JIN**, propriétaires riverains de la parcelle cadastrée section ZA n° 251.

Compte tenu de la très faible superficie de l'emprise, de son absence totale d'affectation à la circulation ou à un service public, de son absence d'utilité autonome pour la commune et de sa contiguïté immédiate avec la propriété des acquéreurs, la commune n'a pas d'intérêt à conserver cette emprise dans son patrimoine.

La cession permettra de régulariser la limite entre la propriété communale et la propriété riveraine.

En conséquence, Madame le Maire propose une **cession à titre gratuit**, les frais de géomètre, de notaire, de publicité foncière et tous frais annexes liés à la cession étant supportés par les acquéreurs.

Vu

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2141-1 ;
- le projet de division établi le 6 août 2026, dossier PO-2026-2244.A ;
- la situation de l'emprise concernée ;
- le fait que cette emprise ne remplit plus aucune fonction de circulation ou de desserte publique ;
- la demande des propriétaires riverains, M. Joseph OLIVIER et Mme WANG JIN ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1 :

CONSTATE la désaffectation de l'emprise de voirie située Rue de la République, d'une superficie d'environ **0a 05ca**, correspondant au délaissé jouxtant la parcelle cadastrée section **ZA n° 251**.

Article 2 :

PRONONCE le déclassement de cette emprise du domaine public communal et son incorporation au domaine privé de la commune.

Article 3 :

APPROUVE la cession à titre gratuit de cette emprise au profit de **M. Joseph OLIVIER et Mme WANG JIN**, propriétaires riverains de la parcelle ZA n° 251.

Article 4 :

PRÉCISE que la superficie définitive et les références cadastrales définitives seront celles résultant du document d'arpentage et de la validation définitive du projet de division.

Article 5 :

PRÉCISE que l'ensemble des frais liés à la cession, notamment les frais publicitaires foncières et frais annexes, seront intégralement supportés par les acquéreurs.

Article 6 :

AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte authentique de cession ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

Article 7 :

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

**13 - Constatation de la désaffectation, déclassement du domaine public communal et cession gratuite d'un délaissé de voirie au profit de M. et Mme Pérennec Bertrand – Parcelle ZA n° 252
D 2026-09-13**

Madame le Maire expose au Conseil municipal que la commune est propriétaire d'une emprise située **Rue de la République**, correspondant à un délaissé de voirie contigu à la propriété de **M. et Mme PERENNEC Bertrand**, propriétaire de la parcelle cadastrée section **ZA n° 252**.

Cette emprise, d'une superficie d'environ **0 are 03 centiare (0a 03ca)**, est identifiée dans le projet de division établi le **6 août 2026** par le géomètre-expert, dossier **PO-2026-2244.A**.

Le projet de division fait apparaître cette emprise comme une emprise à détacher de la propriété communale en vue de sa cession au propriétaire riverain.

Madame le Maire précise que ce délaissé **ne remplit plus aucune fonction de circulation, de desserte ou d'accès au public** et qu'il ne présente plus d'utilité pour la commune.

Le projet de division précise que les cotations et superficies sont provisoires et deviendront définitives après validation des limites de propriété par les riverains et après alignement sur voie délivré par la mairie.

1. Constatation de la désaffectation

Considérant que l'emprise concernée n'est plus affectée à la circulation publique, ni à la desserte du public, ni à aucun service public ;

Considérant qu'elle ne remplit plus aucune fonction de voirie et qu'elle ne présente plus d'utilité pour la commune ;

Le Conseil municipal **CONSTATE la désaffectation** de cette emprise de voirie.

2. Déclassement du domaine public communal

Considérant qu'en application de l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, un bien qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public cesse d'appartenir au domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ;

Considérant que la désaffectation de l'emprise est effective et qu'elle ne porte atteinte à aucune fonction de circulation ou de desserte ;

Le Conseil municipal **PRONONCE le déclassement du domaine public communal** de l'emprise d'environ 0a 03ca située Rue de la République, destinée à être cédée à M. et Mme PERENNEC Bertrand.

Cette emprise est ainsi incorporée au **domaine privé de la commune**.

3. Cession de l'emprise

Madame le Maire propose ensuite au Conseil municipal de céder cette emprise à **M. et Mme PERENNEC Bertrand**, propriétaires riverains de la parcelle cadastrée section ZA n° 252.

Compte tenu de la très faible superficie de l'emprise, de son absence totale d'affectation à la circulation ou à un service public, de son absence d'utilité autonome pour la commune et de sa contiguïté immédiate avec la propriété des acquéreurs, la commune n'a pas d'intérêt à conserver cette emprise dans son patrimoine.

La cession permettra de régulariser la limite entre la propriété communale et la propriété riveraine.

En conséquence, Madame le Maire propose une **cession à titre gratuit**, les frais de géomètre, de notaire, de publicité foncière et tous frais annexes liés à la cession étant supportés par les acquéreurs.

Vu

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2141-1 ;
- le projet de division établi le 6 août 2026, dossier PO-2026-2244.A ;
- la situation de l'emprise concernée ;
- le fait que cette emprise ne remplit plus aucune fonction de circulation ou de desserte publique ;
- la demande des propriétaires riverains, M. et Mme PERENNEC Bertrand ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1 :

CONSTATE la désaffectation de l'emprise de voirie située Rue de la République, d'une superficie d'environ **0a 03ca**, correspondant au délaissé jouxtant la parcelle cadastrée section **ZA n° 252**.

Article 2 :

PRONONCE le déclassement de cette emprise du domaine public communal et son incorporation au domaine privé de la commune.

Article 3 :

APPROUVE la cession à titre gratuit de cette emprise au profit de **M. et Mme PERENNEC Bertrand**, propriétaires riverains de la parcelle ZA n° 252.

Article 4 :

PRÉCISE que la superficie définitive et les références cadastrales définitives seront celles résultant du document d'arpentage et de la validation définitive du projet de division.

Article 5 :

PRÉCISE que l'ensemble des frais liés à la cession, notamment les frais publicitaires foncières et frais annexes, seront intégralement supportés par les acquéreurs.

Article 6 :

AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte authentique de cession ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

Article 7 :

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

14 - Participation à la cantine pour enfants scolarisés en ULIS**D 2026-09-14**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'un enfant domicilié à Saint-Malo-de-Beignon est actuellement scolarisé au sein d'une Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) dans une école de la commune de Ploërmel. Ce dispositif d'accompagnement et d'inclusion scolaire, adapté aux élèves présentant des besoins éducatifs particuliers, n'est pas proposé sur le territoire de la commune de Saint-Malo-de-Beignon, ni dans les établissements scolaires du secteur dans lesquels sont habituellement scolarisés les enfants de la commune. L'affectation de l'enfant dans le dispositif ULIS de Ploërmel ne relève donc pas d'un choix de la famille, mais répond à ses besoins spécifiques et à une décision d'orientation vers une structure adaptée.

Madame le Maire précise que, dans ce cadre, la commune de Ploërmel sollicite une participation financière de la commune de Saint-Malo-de-Beignon afin de contribuer aux frais de restauration scolaire liés à l'accueil de cet enfant, participation au profit de la commune de Ploërmel.

Le tarif actuellement appliqué aux familles pour un repas pris dans le cadre du dispositif ULIS à Ploërmel est de 2,70 € par repas, les élèves concernés étant considérés comme des élèves de Ploërmel compte tenu de l'absence de choix dans leur affectation. Le tarif appliqué aux familles pour un repas à Guer est de 4,65 € et de 4 € à Beignon. Parmi les communes alentour, il est donné l'exemple de la commune de Guer qui aide la commune de Ploërmel au niveau de la cantine pour les élèves guérois en ULIS à hauteur de 0,65 cts.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à 11 voix pour, 2 voix contre (Corinne FARGUES et Jean-Paul FERCHAUD), 2 abstentions (Marie-Hélène HERRY et Eloïse OUFEROUKH) décide de participer à hauteur de 0.65 € à la prise en charge de la cantine des enfants scolarisés en ULIS de la commune de Ploërmel.

15 - Convention SAUR pour la facturation et le recouvrement des redevances d'assainissement collectif municipales**D 2026-09-15**

Madame la Maire informe le Conseil Municipal que la Commune de SAINT-MALO DE BEIGNON assure l'exploitation de son service public d'assainissement collectif et perçoit, à ce titre, une redevance d'assainissement collectif auprès des usagers concernés.

Dans un souci de simplification pour les usagers et afin de permettre le recouvrement de la redevance d'assainissement collectif sur la même facture que celle relative à la fourniture d'eau potable, il est proposé de conclure une convention avec la société **SAUR**, délégataire du service public de distribution d'eau potable pour le périmètre concerné.

Cette convention a pour objet de définir les obligations respectives de SAUR en matière de gestion des données des usagers, de facturation, reversement des redevances d'assainissement collectif.

Dans le cadre de cette convention :

- la Commune demeure seule responsable de la détermination des tarifs de la redevance d'assainissement collectif et de l'identification des usagers assujettis ;
- la Commune transmet à SAUR les tarifs applicables ainsi que les informations nécessaires à la facturation ;
- SAUR intègre le montant de la redevance d'assainissement collectif sur les factures d'eau potable, de manière distincte des sommes dues au titre de la fourniture d'eau ;
- SAUR assure l'encaissement des redevances auprès des usagers et leur reversement à la Commune ;
- SAUR transmet à la Commune les éléments nécessaires au suivi des encaissements, des impayés et des régularisations ;
- les réclamations relatives au service d'assainissement collectif demeurent de la compétence de la Commune.

La convention prévoit également les modalités de versement du produit des redevances à la Commune, avec notamment un acompte de **45 % du décompte de l'année précédente au 1er octobre de l'année N**, un acompte de **45 % du décompte de l'année N au 1er avril de l'année N+1**, puis le versement du solde au plus tard le **1er juin de l'année N+1**.

En contrepartie des prestations assurées, SAUR percevra une rémunération fixée, en valeur de base au 1er janvier 2026, à **2,84 € HT par facture émise concernant l'assainissement collectif**. Ce tarif est ensuite révisé selon la formule d'indexation prévue à la convention.

La convention prendra effet à compter de la date à laquelle elle aura acquis son caractère exécutoire. Elle est prévue pour une durée correspondant à celle du contrat d'exploitation du service de distribution d'eau potable, soit jusqu'au **31 décembre 2031**, sauf cessation anticipée de ce contrat ou changement du mode d'exploitation du service d'assainissement collectif par la Commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 et R.2224-19-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L.1331-8 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal instituant la redevance d'assainissement collectif ;

Vu le projet de convention proposé par la société SAUR relatif à la facturation et au recouvrement des redevances d'assainissement collectif municipales ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de confier à SAUR la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement collectif sur la même facture que celle du service de distribution d'eau potable ;

Considérant que cette organisation permet de simplifier les démarches et la facturation pour les usagers du service d'assainissement collectif ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 :

D'approuver les termes de la convention à conclure avec la société SA recouvrement des redevances d'assainissement collectif municipales, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser Madame la Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Article 3 :

D'accepter les modalités de rémunération de la société SAUR prévues à l'article 7 de la convention, fixées en valeur de base au 1er janvier 2026 à **2,84 € HT par facture émise concernant l'assainissement collectif**, révisables conformément aux dispositions contractuelles.

Article 4 :

De prévoir les crédits nécessaires au paiement des prestations correspondantes au budget communal.

Article 5 :

De charger Madame la Maire de l'exécution de la présente délibération.

16 – Convention de moyens d'accès aux services facultatifs du CDG 56**D 2026-09-16****Madame le Maire expose :**

Le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Morbihan (CDG 56), au-delà de ses missions obligatoires, propose aux collectivités territoriales et établissements publics du département différents **services facultatifs**, destinés notamment à leur apporter un accompagnement et une expertise dans la gestion de leurs ressources humaines et dans l'exercice de leurs compétences.

Ces services facultatifs sont proposés dans le cadre des dispositions des articles **L. 452-40 à L. 452-48 du Code général de la fonction publique**. Ils permettent de mutualiser des moyens humains et matériels à l'échelle départementale et ainsi de faciliter l'accès des collectivités à une expertise spécialisée.

La convention soumise au Conseil municipal a pour objet de définir les **conditions générales de recours et d'utilisation des services facultatifs proposés par le CDG 56**. La signature de cette convention-cadre permet à la commune d'adhérer au groupement de moyens constitué entre le CDG 56 et les employeurs publics adhérents. Chaque collectivité conserve son autonomie et agit dans son propre intérêt.

Principales dispositions de la convention

Madame le Maire présente les principales dispositions de la convention :

- les services facultatifs du CDG 56 sont des prestations réalisées à la demande expresse de la collectivité ;
- le recours à une prestation particulière donne lieu, lorsque cela est nécessaire, à une **convention spécifique établie sur la base d'un devis**, précisant les modalités de réalisation et la contrepartie financière ;
- la commune s'engage à fournir au CDG 56 les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées ;

- le CDG 56 s'engage à mobiliser les ressources et compétences nécessaires à la bonne exécution des prestations ;
- les délais d'exécution sont planifiés lors de la signature du devis.

En matière financière, les prestations sont facturées par le CDG 56 **au prix coûtant**, conformément aux documents signés par les deux parties. Sauf disposition particulière, la facturation intervient après service fait, avec un règlement dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture. Les prestations réalisées dans le cadre du groupement de moyens et facturées à leur coût réel ne sont pas assujetties à la TVA.

La convention est conclue jusqu'au **31 décembre 2032 inclus** et peut être modifiée par voie d'avenant, notamment en cas d'évolution du cadre réglementaire. Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois mois avant chaque échéance annuelle.

La convention comporte également des dispositions relatives à la confidentialité des informations échangées, à la responsabilité des parties, à la propriété des résultats ainsi qu'à la protection des données personnelles conformément au RGPD.

Madame le Maire précise que **la signature de cette convention-cadre n'engage pas la commune à recourir systématiquement aux services facultatifs du CDG 56**. Chaque prestation facultative fait l'objet d'une demande de la commune et, le cas échéant, d'un devis ou d'une convention spécifique précisant les conditions de son intervention et son coût.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-40 à L. 452-48 ;

Vu la convention de moyens d'accès aux services facultatifs proposés par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Morbihan ;

Considérant l'intérêt pour la commune de pouvoir bénéficier, en fonction de ses besoins, de l'expertise et des services facultatifs proposés par le CDG 56 ;

Considérant que chaque recours à une prestation facultative fera l'objet d'une demande expresse de la commune et, le cas échéant, d'un devis ou d'une convention spécifique ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver les termes de la **convention de moyens d'accès aux services facultatifs proposés par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Morbihan**, annexée à la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser **Madame le Maire** à signer ladite convention avec le Centre de gestion du Morbihan.

Article 3 : D'autoriser Madame le Maire, dans le cadre de l'exécution de cette convention, à solliciter les services facultatifs proposés par le CDG 56 en fonction des besoins de la commune, sous réserve, lorsque cela est prévu, de l'établissement et de l'acceptation préalable d'un devis ou d'une convention spécifique.

Article 4 : De préciser que les crédits nécessaires au règlement des prestations éventuellement commandées auprès du CDG 56 seront inscrits au budget communal sur les exercices concernés.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et notifiée au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Morbihan.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 811-1 à L. 814-2 et L. 812-3 à L. 812-5 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine du travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2025-1193 du 8 décembre 2025 ;

Vu le projet de convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan ;

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune bénéficie des prestations du service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion du Morbihan (CDG 56), permettant d'assurer le suivi de l'état de santé des agents territoriaux ainsi que les actions de prévention nécessaires à la protection de leur santé et à l'amélioration de leurs conditions de travail.

La convention proposée par le CDG 56 a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le service de médecine professionnelle et préventive intervient auprès de la commune. Elle prévoit notamment :

- le suivi médical des agents, sous la responsabilité des médecins du travail et, le cas échéant, par délégation, des professionnels de santé de l'équipe pluridisciplinaire ;
- la réalisation des visites médicales, visites d'information et de prévention et entretiens infirmiers ;
- la possibilité pour les agents de bénéficier de visites à leur demande ;
- la mise en œuvre d'une surveillance médicale particulière pour les agents concernés ;
- des actions en milieu de travail portant notamment sur l'évaluation et la prévention des risques professionnels, l'amélioration des conditions de travail, l'hygiène et l'adaptation des postes ;
- des conseils à l'autorité territoriale, aux agents et à leurs représentants ;
- la participation du médecin du travail aux actions de prévention et, le cas échéant, aux instances compétentes ;
- le respect de la confidentialité et du secret médical. **Madame le Maire précise** que la commune devra notamment déclarer annuellement au CDG 56 ses effectifs ainsi que la liste des agents placés en surveillance médicale particulière, désigner un interlocuteur référent et assurer la planification et l'organisation des visites des agents. En contrepartie des prestations réalisées, la commune versera au CDG 56 une contribution financière selon les modalités fixées par le Conseil d'administration du Centre de Gestion. Cette contribution est révisée annuellement. Elle est notamment calculée au forfait pour le suivi médical et les actions en milieu de travail, au forfait pour les premières visites et absences, et au réel pour les examens complémentaires.

La nouvelle convention prendra effet à compter de sa signature et sera conclue **jusqu'au 31 décembre 2032 inclus**. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant, notamment en cas d'évolution du cadre réglementaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver le renouvellement de l'adhésion de la commune de **SAINT-MALO DE BEIGNON** au service

Article 2 :

D'approuver les termes de la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive proposée par le Centre de Gestion du Morbihan, ainsi que ses annexes, notamment l'annexe relative aux natures et périodicités du suivi médical et l'annexe relative à la protection des données personnelles.

Article 3 :

D'accepter les conditions financières prévues par la convention et de prévoir les crédits nécessaires au budget communal pour le règlement des prestations effectuées par le Centre de Gestion du Morbihan.

Article 4 :

D'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Article 5 :

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et fera l'objet des mesures de publicité et de transmission réglementaires.

18 - Convention de mise à disposition de personnel du service intérim du CDG 56

D 2026-09-18

Le Conseil municipal de Saint-Malo-de-Beignon,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 452-44 ;

Vu la proposition de convention de mise à disposition de personnel du service Intérim du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan (CDG 56) ;

Considérant que le Centre de Gestion du Morbihan propose aux collectivités territoriales et établissements publics affiliés ou adhérents un service permettant de répondre à des besoins temporaires de personnel ;

Considérant que ce dispositif permet notamment de faire face au remplacement d'agents territoriaux momentanément indisponibles, à une vacance temporaire de poste, à un renfort temporaire, à un surcroît d'activité ou à un besoin saisonnier ou ponctuel ;

Considérant que le CDG 56 peut, dans la mesure des disponibilités de son service Intérim, mettre à disposition de la commune un agent dont les compétences sont adaptées aux besoins exprimés ;

Considérant que le CDG 56 assure notamment les formalités liées au recrutement, la gestion administrative et la rémunération de l'agent mis à disposition ;

Considérant que la commune demeure responsable de l'organisation quotidienne du travail et de l'encadrement fonctionnel de l'agent pendant la durée de la mission ;

Considérant que la signature de cette convention permet à la commune de disposer de la possibilité de recourir au service Intérim du CDG 56, **sans toutefois l'engager à solliciter systématiquement ou régulièrement ce service ;**

Considérant que la commune ne fera appel au service Intérim du CDG 56 **qu'en fonction de ses besoins réels et lorsque la situation le nécessitera**, notamment en cas d'absence d'un agent, de besoin ponctuel de renfort ou de surcroît temporaire d'activité ;

Considérant que chaque recours effectif au service fera l'objet d'une demande spécifique auprès du CDG 56 et donnera lieu à une facturation correspondant à la mission effectivement réalisée, conformément aux conditions financières prévues par la convention ;

Considérant que la convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au **31 décembre 2032 inclus**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la **Convention de mise à disposition de personnel du service Intérim du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan**, annexée à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser la commune à recourir au service Intérim du CDG 56 **uniquement lorsque ses besoins en personnel le justifient**, notamment pour assurer un remplacement, faire face à un besoin temporaire de renfort, à un surcroît d'activité ou à un besoin saisonnier ou ponctuel.

La présente adhésion à la convention **n'emporte aucun engagement de la commune à utiliser le service** et ne génère aucun coût en l'absence de demande de mise à disposition.

Article 3 :

D'autoriser Madame le Maire à solliciter, en tant que de besoin, le service Intérim du CDG 56 et à signer les documents nécessaires à chaque demande de mise à disposition d'un agent.

Article 4 :

De prévoir, le cas échéant, au budget communal les crédits nécessaires au règlement des frais correspondant aux missions de mise à disposition effectivement réalisées, conformément aux tarifs et conditions financières fixés par le CDG 56.

Article 5 :

D'autoriser Madame le Maire à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Article 6 :

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan.

19 – Convention pour un accompagnement RGPD du CDG 56

D 2026-09-19

Madame le Maire expose :

Le Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, dit **Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)**, impose aux collectivités territoriales qui traitent des données à caractère personnel de mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de garantir leur protection et leur conformité à la réglementation.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan (CDG 56) propose aux collectivités territoriales et établissements publics un accompagnement spécifique en matière de gestion des données personnelles, de mise en conformité avec le RGPD et de cybersécurité.

La convention proposée a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CDG 56 peut intervenir auprès de la commune afin de l'accompagner dans ses démarches relatives à la protection des données personnelles et à la cybersécurité.

Il est précisé que la signature de cette convention ne constitue pas un engagement pour la commune de recourir systématiquement aux prestations proposées par le CDG 56. La commune s'engage à faire appel aux services prévus par la convention uniquement lorsqu'elle en aura besoin, en fonction de ses besoins et des problématiques rencontrées en matière de protection des données personnelles et de cybersécurité.

Chaque intervention fera, le cas échéant, l'objet d'une proposition d'intervention précisant notamment les modalités opérationnelles, les livrables, les interlocuteurs et le coût de la prestation.

Dans le cadre de cette convention, le CDG 56 peut également être désigné **Délégué à la Protection des Données (DPD)** de la commune auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), pour la durée de la prestation. Le DPD exerce ses missions en toute indépendance, impartialité et discrétion.

La commune demeure responsable de la mise en œuvre de ses obligations en matière de protection des données personnelles. Le CDG 56 intervient dans une logique d'accompagnement et de conseil, sans se substituer à la collectivité dans ses obligations décisionnelles.

En contrepartie des prestations effectivement réalisées, la commune versera au CDG 56 une contribution financière conformément aux tarifs en vigueur et à la proposition d'intervention annexée à la convention. **Ainsi, seules les prestations effectivement sollicitées et réalisées pour le compte de la commune donneront lieu à facturation.**

La convention est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation de la prestation définie dans la proposition d'intervention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE :

Article 1 :

D'approuver la **Convention pour un accompagnement à la gestion des données personnelles, dans le cadre de la mise en conformité avec le RGPD et à la cybersécurité**, proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan (CDG 56), ainsi que ses annexes.

Article 2 :

De préciser que **la commune ne s'engage pas à recourir systématiquement aux services prévus par cette convention** et qu'elle pourra solliciter le CDG 56 **uniquement en fonction de ses besoins**, chaque intervention étant réalisée selon les modalités définies dans la proposition d'intervention correspondante.

Article 3 :

D'autoriser, le cas échéant, Madame le Maire à solliciter les prestations proposées par le CDG 56 dans le cadre de la présente convention et à signer les propositions d'intervention correspondantes.

Article 4 :

De désigner, lorsque cela sera nécessaire et dans le cadre de la prestation sollicitée, le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan (CDG 56)** en qualité de **Délégué à la Protection des Données (DPD)** de la commune auprès de la CNIL, conformément aux conditions prévues par la convention.

Article 5 :

D'autoriser Madame le Maire à signer la convention, ses annexes, ainsi qu'à sa mise en œuvre.

Article 6 :

De prévoir au budget communal les crédits nécessaires au règlement des prestations qui seraient effectivement sollicitées et réalisées par le CDG 56.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du Morbihan et au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan.

20 – Convention pour la mise en œuvre d'une médiation du CDG 56

D 2026-09-20

Le Conseil municipal de SAINT-MALO-DE-BEIGNON,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de justice administrative, notamment ses articles L. 213-1 et suivants relatifs à la médiation administrative ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, ayant notamment renforcé les compétences des Centres de Gestion en matière de médiation ;

Vu la convention pour la mise en œuvre d'une médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan (CDG 56) ;

Considérant que le CDG 56 propose aux collectivités territoriales et établissements publics affiliés ou adhérents une mission de médiation destinée à favoriser le règlement amiable des différends pouvant survenir avec leurs agents ;

Considérant que la médiation constitue un mode alternatif de règlement des litiges permettant de rechercher, avec l'intervention d'un tiers neutre, impartial et indépendant, une solution amiable au différend, dans un cadre confidentiel ;

Considérant que la convention proposée par le CDG 56 permet à la collectivité de bénéficier de trois dispositifs de médiation :

- la **médiation préalable obligatoire (MPO)** pour les décisions administratives individuelles entrant dans le champ défini par la réglementation ;
- la **médiation à l'initiative du juge**, lorsqu'une juridiction administrative propose ou ordonne une médiation et que les parties l'acceptent ;
- la **médiation conventionnelle**, à l'initiative des parties, lorsque la collectivité et l'agent souhaitent recourir à ce mode amiable de règlement d'un différend ;

Considérant que le médiateur désigné par le CDG 56 intervient en qualité de tiers indépendant, neutre et impartial, et s'engage à respecter la charte éthique des médiateurs des Centres de Gestion ;

Considérant que la mission de médiation est prévue pour une durée de trois mois, renouvelable une fois, et qu'elle peut prendre fin à tout moment à l'initiative d'une partie ou du médiateur ;

Considérant que la commune s'engage notamment à fournir les informations nécessaires à la réalisation de la mission, à désigner un référent et à supporter le coût de la médiation ;

Considérant que la convention prévoit une contribution financière à la charge de la collectivité, déterminée conformément aux tarifs fixés par le Conseil d'administration du CDG 56 et révisée annuellement ; pour la médiation à l'initiative du juge ou des parties, la facturation est établie sur la base

d'un tarif horaire, tandis que la médiation préalable obligatoire fait l'objet d'un montant forfaitaire, avec application d'un tarif horaire en cas de dépassement du forfait ;

Considérant que la convention prend effet à compter de sa signature et est conclue jusqu'au **31 décembre 2032 inclus** ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE

Article 1 :

D'adhérer à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan et d'approuver la convention correspondante.

Il est précisé que **la commune de SAINT-MALO-DE-BEIGNON ne fera appel aux services de médiation proposés dans le cadre de cette convention qu'en fonction de ses besoins et lorsqu'une situation nécessitera le recours à une médiation.**

La signature de la présente convention ne vaut donc pas engagement de la commune à recourir systématiquement aux prestations de médiation proposées par le CDG 56. **Les prestations ne seront mises en œuvre et facturées qu'en cas de recours effectif aux services de médiation**, dans les conditions prévues par la convention.

Article 2 :

D'approuver les termes de la **Convention pour la mise en œuvre d'une médiation** proposée par le Centre de Gestion du Morbihan, ainsi que ses annexes.

Article 3 :

D'autoriser **Madame le Maire, Marie-Hélène HERRY**, à signer ladite convention avec le Centre de Gestion du Morbihan, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Article 4 :

De préciser que les crédits correspondant aux prestations de médiation seront prévus au budget communal **uniquement en fonction des besoins et des interventions effectivement sollicitées auprès du Centre de Gestion du Morbihan**, conformément aux tarifs en vigueur fixés par son Conseil d'administration.

Article 5 :

De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

21 – Convention d'adhésion au bloc de compétences RH du CDG 56

D 2026-09-21

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.452-39 ;

Vu la convention d'adhésion au bloc de compétences Ressources Humaines proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan (CDG 56) ;

Considérant que, conformément à l'article L.452-39 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics non affiliés à un centre de gestion peuvent bénéficier, à leur demande, d'un ensemble de missions d'appui à la gestion des ressources humaines constituant un bloc de prestations indivisible ;

Considérant que ce bloc de compétences comprend notamment :

- le secrétariat des conseils médicaux ;
- une assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de référent déontologue ;
- une assistance au recrutement et un accompagnement individuel à la mobilité des agents ;
- une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;
- la désignation d'un référent laïcité ;

Considérant que la convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières dans lesquelles le CDG 56 assure, au bénéfice de la collectivité, l'exécution de ces différentes missions ;

Considérant que le CDG 56 intervient dans une logique d'accompagnement et d'expertise, sans se substituer à la collectivité dans ses obligations et responsabilités décisionnelles ;

Considérant que cette convention permet à la commune de bénéficier de l'appui et de l'expertise du Centre de Gestion dans le domaine des ressources humaines, notamment lorsqu'une situation particulière nécessite un accompagnement ou une expertise spécialisée ;

Considérant que la commune souhaite adhérer à ce dispositif afin de pouvoir faire appel, **en tant que de besoin et uniquement lorsque la situation le nécessite**, aux services et à l'expertise du CDG 56 dans le cadre des missions prévues par la convention ;

Considérant que la convention est conclue à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2032 inclus ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 :

D'approuver l'adhésion de la commune de **SAINT-MALO-DE-BEIGNON** au **bloc de compétences Ressources Humaines du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan (CDG 56)**, dans les conditions définies par la convention annexée à la présente délibération.

Article 2 :

De préciser que l'adhésion à cette convention a pour objet de permettre à la commune de bénéficier de l'appui, de l'expertise et des prestations du CDG 56 dans les domaines prévus par la convention.

La commune fera appel aux services du CDG 56 **uniquement lorsqu'elle en aura besoin et en fonction des situations rencontrées**, sans qu'il soit nécessaire de solliciter systématiquement l'ensemble des missions proposées.

Article 3 :

De prendre acte que les missions constituant le bloc de compétences sont indivisibles et ne peuvent être exclues individuellement, conformément aux dispositions de la convention.

Article 4 :

De prendre acte des conditions financières prévues par la convention, la contribution étant calculée selon un taux appliqué à la masse des rémunérations versées aux agents de la collectivité et faisant l'objet d'une facturation annuelle.

Article 5 :

D'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'adhésion au bloc de compétences Ressources Humaines du Centre de Gestion du Morbihan ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Article 6 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

22 - Désignation du correspondant défense**D 2026-09-22**

Le correspondant Défense constitue un relais privilégié entre les services de l'État, les autorités militaires et la commune. Il a notamment vocation à favoriser l'information des citoyens sur les questions de défense et de sécurité nationale, à participer à la diffusion de l'information relative au parcours de citoyenneté et à contribuer au lien entre la Nation et ses forces armées.

Il appartient au Conseil municipal de procéder à cette désignation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DÉSIGNE

Monsieur **Pierre-Yves HERBERT**, en qualité de **correspondant Défense de la commune de Saint-Malo de Beignon**.

Cette désignation prendra effet à compter de la présente délibération et sera communiquée aux services compétents.

AUTORISE Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

23 - Désignation du représentant de la commune auprès de l'association des collectivités forestières
D 2026-09-23

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune est amenée à être en relation avec l'association des **Collectivités forestières**, notamment dans le cadre des actions d'information, de sensibilisation et d'accompagnement des collectivités dans leurs politiques forestières et de gestion des espaces boisés.

Afin d'assurer le suivi des relations entre la commune et l'association des Collectivités forestières et de disposer d'un interlocuteur identifié, il est proposé de désigner un correspondant de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DÉSIGNE

Madame **Marie-Hélène HERRY** en qualité de **correspondante de la commune de Saint-Malo de Beignon auprès de l'association des Collectivités forestières** et Monsieur **Tugdual GATTÉ**, comme son suppléant.

À ce titre, elle pourra notamment assurer le lien avec l'association, recevoir les informations qui lui sont destinées et représenter la commune dans les échanges et actions relevant de son objet, dans le respect des compétences et pouvoirs du Conseil municipal et du Maire.

AUTORISE Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

24 - Désignation du représentant permanent de la commune au sein du Conseil d'administration de la SMACL

Madame le Maire fait état que l'un des assureurs de la commune est SMACL Assurances. A ce titre, elle a été approchée afin que la commune se porte candidate aux fonctions d'administrateur au sein du conseil d'administration de la mutuelle à l'occasion de son renouvellement en juin 2026. Madame le Maire a donc porté la candidature de la commune qui a été élue. Il y a lieu désormais de désigner le représentant permanent de la commune au sein du Conseil d'administration de la Société Mutuelle d'Assurances des Collectivités Locales (S.M.A.C.L Assurances.) dont le siège est fixé à Niort (79000), 141 rue Salvador Allende.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DESIGNE son Maire, Madame Marie-Hélène HERRY, pour représenter de façon permanente la commune de St Malo de Beignon au sein du Conseil d'administration et ce, jusqu'à la fin du mandat du Conseil d'administration (juin 2030).

25 – Appel de l'Association des Maires de France : aide aux communes sinistrées via une aide à la sécurité civile D 2026-09-25

Madame le Maire expose :

L'Association des Maires de France (AMF) a lancé, au cours de l'été 2026, un appel à la solidarité des communes et intercommunalités afin de venir en aide aux territoires durement touchés par des événements exceptionnels.

Plusieurs territoires ont notamment été gravement affectés par des **incendies de grande ampleur en Gironde et dans les Landes**, entraînant des évacuations de populations, des dommages importants aux biens et aux équipements publics ainsi que des besoins conséquents en matière d'hébergement, de secours et d'accompagnement des populations sinistrées.

Dans ce contexte, l'AMF a appelé les collectivités à apporter un soutien financier aux opérations d'urgence et à l'accompagnement des communes et populations touchées. Elle s'est notamment associée à la **Protection Civile**, fortement mobilisée sur le terrain pour assurer l'accueil et l'accompagnement des personnes évacuées, la distribution de biens de première nécessité, l'hébergement d'urgence et le soutien aux populations sinistrées.

Par ailleurs, le **24 août 2026, la commune de Pomas, dans l'Aude, a été frappée par une tornade d'une intensité exceptionnelle**, occasionnant d'importants dégâts sur les habitations et les équipements locaux et faisant plusieurs dizaines de blessés. L'Association des Maires de l'Aude, avec le soutien de l'AMF, a activé un fonds de solidarité destiné à contribuer à la remise en état des équipements publics endommagés et à la reconstruction des services essentiels de proximité.

Face à ces événements dramatiques, la commune de **SAINT-MALO-DE-BEIGNON** souhaite exprimer sa solidarité avec les communes, les élus, les services de secours et les populations sinistrées.

Madame le Maire propose ainsi au Conseil Municipal d'attribuer une **aide exceptionnelle d'un montant de 100 €**, dans le cadre de cet appel à la solidarité, afin de contribuer aux actions d'aide et de soutien mises en œuvre au bénéfice des territoires sinistrés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 12 voix pour, 3 abstentions (Cécile DERAMOND, Jean-Paul FERCHAUD, Marie-Hélène NEVES):

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver le principe d'une contribution exceptionnelle de la commune de **SAINT-MALO-DE-BEIGNON** en faveur des communes et populations sinistrées par les événements climatiques et incendies survenus au cours de l'été 2026.

Article 2 :

D'attribuer une aide exceptionnelle d'un montant de **100 €** dans le cadre de l'appel à la solidarité porté par l'Association des Maires de France.

Article 3 :

De préciser que cette contribution sera versée **au fonds de soutien de l'Association des Maires de France** par un virement de la somme.

Article 4 :

D'autoriser Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires au versement de cette aide et à signer tout document afférent à cette décision.

Article 5 :

De dire que les crédits nécessaires au versement de cette aide seront prélevés sur les crédits inscrits au budget communal.

La séance a été levée à 23h25

Le Maire,
Marie-Hélène HERRY



Le Secrétaire de séance,
Jean-Paul FERCHAUD

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'JPFERCHAUD'.